

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 95.2020 – édition du 05/05/2020



IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

ARRÊTÉ ARS PACA
modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil d'administration
du Centre Antoine Lacassagne
(Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-7 et D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés du 27 septembre 2018, du 29 juin 2012, du 12 janvier 2015, du 4 mars 2016, du 2 décembre 2016, du 10 janvier 2018, et du 10 avril 2019, modifiant l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA en date du 10 octobre 2011 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre Antoine Lacassagne ;

Vu la correspondance du Centre Antoine Lacassagne, en date du 29 avril 2020, relative à la composition du Conseil d'Administration ;

Vu le courriel par lequel Mr Ripert donne son accord pour siéger au conseil d'administration du CAL ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 octobre 2011 fixant la composition du centre Antoine Lacassagne de Nice est modifié comme suit :

■ **Au titre de personnalité qualifiée :**

- Mr Bastien Ripert

■ **Au titre de représentante des usagers (RU) :**

- Mme Nadia Dekli (AF3M - Association française des malades du myélome multiple)

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée conformément aux dispositions prévues à l'article D.6162-3 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général du Centre Antoine Lacassagne de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 avril 2020

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Romain ALEXANDRE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société VIRBAC 13
Installation de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
située 13ème rue 06510 CARROS**

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions de mise en sécurité
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire**

N°475

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 181-25, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15117 du 11 mai 2016 autorisant la société VIRBAC à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de CARROS ;

VU la fiche de notification d'incident et le rapport d'incident transmis par l'exploitant en dates du 16 et du 17 avril 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence d'une rupture de canalisation du réseau des eaux usées potentiellement contaminées (risque biologique) sous le bâtiment BIO4 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'incident, du fait des caractéristiques des produits impliqués et face à l'incertitude sur les quantités déversées, pourrait avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement contaminantes susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incident ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société VIRBAC SA. dont le siège social est situé 1^{ère} avenue -2065m- LID 06516 CARROS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur le site « Virbac13 » (LID, 13ème Rue 06511 CARROS N° de parcelles cadastrales Section B, parcelles 719, 720, 788 à 793, 798, 799, 926).

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes : mettre en sécurité les installations du site en arrêtant toute activité dans le laboratoire BIO4 et dans tous les laboratoires dont les rejets sont collectés par les conduites défectueuses.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, le rapport d'accident reçu le 17 avril 2020 doit être complété dans un délai de 15 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté et au fur et à mesure des investigations sur le sinistre avec les informations suivantes :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ; un plan des réseaux de la Station de Traitement des Eaux Résiduaires Polluées (STERP) sera transmis dans le rapport ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ; la liste et les caractéristiques (y compris une estimation de la durée de vie dans le sol ou dans l'environnement hydrique) des agents biologiques qui ont été mis en œuvre dans le laboratoire depuis le début supposé de l'incident ou à défaut depuis le début de l'année sera communiquée ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Un échéancier de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter un accident similaire est fourni dans le rapport d'accident.

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE

La remise en service du laboratoire BIO4 et des laboratoires susceptibles d'envoyer des effluents dans la conduite défectueuse est subordonnée à :

- la remise en état des canalisations impactées ;
- la réalisation d'un rapport d'expertise portant sur l'étanchéité des canalisations de la STERP.

ARTICLE 5 : EVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

5.1 - Elaboration d'un plan de prélèvements

La société VIRBAC élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements de l'impact environnemental et sanitaire de l'incident selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements de sol sont réalisés au plus près du déversement accidentel.

Ce plan de prélèvements comporte :

1. Un état des lieux concernant l'épandage accidentel des effluents ; nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
2. La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
3. La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées.

5.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

Le plan de prélèvements défini à l'article 6.1 est mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées dans un délai de maximal de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

5.3 – Résultat et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats des prélèvements sont commentés et une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées.

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux.

Ce plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 avenue des fleurs — 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARROS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARROS pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société VIRBAC et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
 - au maire de Carros,
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la chef de la Direction départementale de la protection des populations
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

La Préfète des Alpes-Maritimes
CARROS

Thérèse GONZALEZ



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-030

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Restauration du pont Sarrazin

Commune de Mandelieu-la-Napoule

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 30 mars 2020, complétée le 15 avril 2020, concernant la restauration du pont Sarrazin à Mandelieu-la-Napoule par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

pétitionnaire : Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
adresse : 147 boulevard du Mercantour 06201 Nice cedex 03

Date de dépôt du dossier complet : 16 avril 2020

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Restauration du pont Sarrazin situé dans le ravin de Maure Vieil, à Mandelieu-la-Napoule, dans le Parc naturel départemental de l'Esterel : reconstruction des culées et parapets en pierres maçonnées à l'aide d'un échafaudage qui ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues, réaménagement de la berge rive droite et confortement par des caissons bois végétalisés ou des fascines.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDC08E Pointe de la Galère-Cap d'Antibes définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mandelieu-la-Napoule. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 04 mai 2020

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

N° 2020/282

N°

DU 4 MAI 2020
AP

DU

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de l'anse Sainte-Anne, au Nord de l'île Sainte-Marguerite,
dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;
- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 et suivants ;

- VU le code des transports ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°36/2016 du 22 mars 2016 réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes (n° du avril 2020 – AP 2020-) et de la préfecture de la Méditerranée (n° -2020 du avril 2020) ;
- VU les avis des commissions nautiques locales des 26 mars 2018, 26 février 2019 et 10 mars 2020 ;

Considérant que le périmètre de la ZMEL se situe dans une zone marquée par la densité des activités et usages nautiques en saison balnéaire et estivale notamment, et notamment à proximité immédiate du chenal d'accès à l'île Sainte-Marguerite depuis le littoral continental du département des Alpes-Maritimes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTENT

Article 1 – Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite dans l'anse Sainte-Anne, définie par l'arrêté interpréfectoral publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes (n° du avril 2020 – AP 2020-) et de la préfecture de la Méditerranée (n° -2020 du avril 2020) susvisé et représentée en annexe I.

Il définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Il définit également les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, la commune de Cannes, ci-après désignée « le gestionnaire », peut accorder un poste d'amarrage à un « usager » (terme désignant le propriétaire ou locataire d'un navire), conformément aux conditions définies aux articles 3 et 4 du présent règlement de police.

L'utilisation d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu au paiement d'une redevance par l'usager.

Article 2 – Accès à la ZMEL

L'accès à la ZMEL est réservé, chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre et après l'installation et avant le retrait des dispositifs d'amarrage, aux navires de plaisance à usage personnel en bon état et satisfaisant aux obligations réglementaires en matière de sécurité des navires, assurés dans le cadre d'un contrat couvrant notamment l'enlèvement d'épave ou de navire abandonné, et dont la longueur hors tout est comprise entre 6 et 20 mètres.

L'accès à la ZMEL est interdit aux :

- véhicules nautiques à moteur et aux engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins de plage ;
- planches à moteur ;
- planches à voile ;
- planches à pagaie ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

La pratique de la baignade et de la plongée sous-marine ainsi que de la pêche sous toutes ses formes y sont interdites.

Article 3 – Capacité d'accueil de la ZMEL, gestion des postes d'amarrage

La ZMEL est délimitée par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point A :	43°31,424' N	- -	007° 02, 299' E
Point B :	43°31,539' N	- -	007° 02, 248' E
Point C :	43°31,595' N	- -	007° 02, 362' E
Point D :	43°31,523' N	- -	007° 02,459' E
Point E :	43°31,489' N	- -	007° 02,453' E

La ZMEL accueille 30 postes d'amarrage dont l'agencement est organisé comme suit, conformément au plan figurant en annexe I au présent arrêté :

- 11 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 4 tonnes et numérotées de 20 à 30 ;
- 8 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 9 tonnes et numérotées de 12 à 19 ;
- 6 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 15 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 15 tonnes et numérotées de 6 à 11 ;
- 5 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure à 20 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 25 tonnes et numérotées de 1 à 5.

Le poste attribué à l'utilisateur ne peut être occupé que par le navire dont l'immatriculation et les caractéristiques sont connues du gestionnaire. Toute cession ou sous-location de l'emplacement attribué par le gestionnaire à l'utilisateur est interdite.

L'utilisation d'un poste d'amarrage par un même utilisateur s'exerce dans la limite maximum de 7 nuits consécutives et d'un total de 21 nuits par saison, afin de permettre au plus grand nombre de navires de bénéficier de l'usage de la ZMEL. En outre, un délai minimal de deux nuits doit être respecté entre deux utilisations.

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par utilisateur et par navire. Ce registre est maintenu en permanence à disposition des autorités publiques.

Les postes d'amarrage doivent être libérés au plus tard à 12h00, le jour de départ.

Article 4 – Procédure d'admission et conditions de séjour

L'admission des navires s'effectue tous les jours.

L'utilisateur doit dès son arrivée se déclarer au bureau du port du Mouré Rouge par VHF, canal 9, ou par téléphone au 04 93 94 37 71 entre 9h00 et 18h00. En cas d'arrivée après 18h00, il devra impérativement se déclarer au bureau du port du Mouré Rouge le lendemain dès 9h00.

L'utilisateur doit, dès son arrivée, présenter sa pièce d'identité et communiquer ses coordonnées téléphoniques. Il doit également présenter les documents administratifs du navire (titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique), une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Tout usager ne pouvant présenter l'intégralité de ces documents devra quitter sans délai la ZMEL.

Tout usager admis dans la ZMEL doit répondre aux obligations suivantes :

- l'accastillage de pont demeure accessible et permet d'être remorqué ;
- les déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont placés dans des installations de réception flottantes, fixes ou mobiles. Toutefois, s'ils disposent d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés durant leur séjour dans la ZMEL, les navires peuvent pénétrer dans la ZMEL et s'arrêter sur la bouée leur ayant été attribuée ;
- lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, qu'ils soient disposés sur les roufs ou les capots de descente ;
- le navire doit être conforme aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Il doit effectivement être équipé de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

Les agents de la Direction Mer et Littoral de la commune de Cannes peuvent être habilités à contrôler l'état général du navire à son arrivée dans la ZMEL et tout au long de son séjour.

L'entrée du navire dans la ZMEL vaut acceptation par l'utilisateur de l'intégralité des dispositions du présent règlement de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement de police, l'autorisation de séjourner dans la ZMEL devient caduque et l'utilisateur doit quitter immédiatement la ZMEL.

Les navires sont amarrés aux bouées d'amarrage de la ZMEL auxquelles ils ont été autorisés par le gestionnaire de façon à ce qu'ils ne dépassent jamais le périmètre correspondant au cercle d'évitage dont le rayon figure sur le plan en annexe I au présent arrêté.

Leurs chefs de bord prennent toutes dispositions nécessaires pour que le navire n'évite jamais au-delà du périmètre de leur poste d'amarrage.

Les navires amarrés dans la ZMEL, y compris ceux dont la longueur hors tout est inférieure à 7 mètres, doivent se signaler dans les conditions requises par la règle 30 du RIPAM entre les heures légales du coucher et du lever du soleil.

Article 5 – Réglementation de la navigation et interdiction du mouillage à l'ancre des navires dans la ZMEL et à ses abords

La navigation des navires et de leurs annexes aux abords de la ZMEL s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, et notamment conformément aux dispositions des arrêtés du préfet maritime susvisés réglementant la navigation dans les eaux bordant le littoral de la commune de Cannes.

Il est interdit d'entrer ou de sortir de la ZMEL à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du périmètre de la ZMEL que pour y entrer, en sortir, ou pour changer de dispositif d'amarrage.

Lorsqu'ils accèdent à ou quittent leur amarrage pour entrer dans ou sortir de la ZMEL, et selon les conditions météorologiques, ils évoluent de façon continue et à cap franc et constant, soit plein Est, soit plein Ouest, en longeant la ligne de bouées dont fait partie leur bouée d'amarrage, jusqu'à sortir du périmètre de la ZMEL.

Afin de ne pas perturber la navigation dans le chenal d'accès au rivage implanté au droit du débarcadère de l'île Sainte-Marguerite, les navires gagnent et quittent tant que possible leur poste d'amarrage par l'Est de la ZMEL, sous réserve des conditions météorologiques et de l'emplacement qui leur a été attribué.

Lorsqu'ils gagnent ou quittent néanmoins leur poste d'amarrage par l'Ouest, les navires veillent à respecter les règles du RIPAM au regard du trafic dans le chenal d'accès au rivage précité, et notamment :

- éviter autant que possible de couper ce chenal d'accès, mais s'ils y sont obligés, le faire en suivant un cap qui soit autant que possible perpendiculaire à l'orientation Nord-Sud du chenal ;
- s'ils sont engagés dans le chenal et le quittent pour gagner un poste de la ZMEL situé sur bâbord, ils doivent tant que possible le faire selon un angle qui soit le plus réduit possible par rapport à la direction générale du trafic. Cette même recommandation s'applique lorsque les navires s'engagent dans le chenal après avoir quitté leur poste d'amarrage.

Le mouillage à l'ancre à l'intérieur de la ZMEL est strictement interdit en permanence, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Le mouillage à l'ancre de tous les navires est également interdit en permanence aux abords de la ZMEL dans une zone créée par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée pris dans le cadre du dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Cannes.

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points 1 à 5 et le trait de côte entre les points 1 et 5. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point 1 :	43°31,420' N	- -	007°01,937' E
Point 2 :	43°31,539' N	-	007°01,844' E
Point 3 :	43°31,615' N	-	007°01,875' E
Point 4 :	43°31,615' N	-	007°02,501' E
Point 5 :	43°31,462' N	-	007°02,661' E

Cette zone est représentée avec la ZMEL sur la carte en annexe II.

Article 6 – Manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur du navire. L'utilisateur est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est signifié par le gestionnaire. Cette signification fait l'objet d'un préavis de 6 heures et est réalisée par tout moyen approprié (téléphone, VHF, SMS, mail, fax ou courrier remis en main propre ou apposé sur le navire).

Le préavis de 6 heures peut toutefois être réduit chaque fois que des circonstances particulières exigent un déplacement immédiat (dégradation des conditions météorologiques, impératif de sécurité ou de préservation de l'environnement marin ou terrestre) dont l'appréciation incombe au gestionnaire.

L'utilisateur reste seul responsable de son navire et des mouvements de son navire. En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être mise en cause à la suite de mouvements effectués au sein de la ZMEL ou sur l'absence de mouvement ayant entraîné des dommages sur un ou plusieurs navire(s).

De même, le gestionnaire peut déplacer un navire, aux risques et périls de l'utilisateur, lorsque ce dernier est défaillant (absence d'exécution des manœuvres sollicitées par le gestionnaire, absence de réponse aux messages envoyés en cas d'absence de l'utilisateur à bord de son navire). En cas d'accident, l'utilisateur ne pourra pas se retourner contre le gestionnaire.

Aucun utilisateur ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre, ni de manière générale de porter assistance pour faciliter les mouvements d'un navire (ou de navires) autre(s) que le sien.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites et directives données par le gestionnaire doivent être suivies et exécutées par les utilisateurs, et notamment les amarres doublées ou le remplacement de bouts d'amarrage ragués.

Dès lors que du « Vent frais » (niveau 6 de l'échelle de Beaufort, 22 à 27 nœuds) est annoncé par le CROSS MED sur canal VHF16, en rade de Cannes, les navires sont tenus de quitter leur poste d'amarrage. Les utilisateurs devront répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Tout déplacement à l'intérieur de la ZMEL et toute évacuation de la ZMEL ne donnent droit à aucune indemnisation de l'utilisateur quelle qu'elle soit.

Article 7 – Équipements et installations

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées affectées à cet effet dans la ZMEL.

Aucun utilisateur ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. Tout utilisateur est tenu de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'il constate ou occasionne.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause. Les frais de réparations sont à sa charge sans préjudice des suites données à la constatation d'infraction qui pourrait être dressée à son encontre.

Outre la gestion des affectations de postes d'amarrage, le gestionnaire s'assure à chaque début de saison du positionnement des différentes bouées d'amarrage puis veille ensuite régulièrement au bon état et à l'entretien de ces bouées, de leur ancrage et de leur bouée intermédiaire ainsi que des chaînes principales et secondaires.

Les modalités de la vérification et de l'entretien font l'objet d'une procédure et d'un cahier d'entretien. Les pièces usées sont systématiquement changées.

Article 8 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés.

Ces navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avertir le gestionnaire, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers de la Ville de Cannes (18 ou 112), et les services compétents de la ville de Cannes.

Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des autres navires présents sur la zone.

Article 9 – Déchets et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres (notamment des eaux usées), des hydrocarbures (gasoil, essence, huile de moteur...) et toutes matières quelconques dans les eaux de la ZMEL.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé.

Toutes opérations de carénage, de vidange ou d'avitaillement en carburant sont interdites dans la ZMEL.

Il est également interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel.

Article 10– Qualité des eaux et pollution

L'analyse de la qualité des eaux de la zone est réalisée à partir des prélèvements dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade. L'ensemble des prélèvements doit conclure à des résultats conformes au code de la santé publique.

En cas de pollution, le gestionnaire ou l'utilisateur doit prévenir immédiatement le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée par téléphone (196) ou par VHF sur le canal 16.

Le gestionnaire dispose d'un kit de matériels de première lutte contre les pollutions. Les moyens dont il dispose sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu du nombre et des caractéristiques des navires pouvant être accueillis. Ils sont stockés dans un port de la Ville de Cannes et peuvent être embarqués sur le bateau de service de façon à être rapidement et aisément utilisés.

Article 11 – Avarie

Lorsqu'un navire menace de couler ou a coulé dans la ZMEL, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

En cas d'inaction de l'utilisateur, le gestionnaire doit informer la DDTM dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. Le DDTM des

Alpes-Maritimes, sur délégation du préfet maritime, engage, dans le cadre des dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 12 – Infractions

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la navigation, à la police de la conservation du domaine public maritime et à la police de l'eau. Elles peuvent également, être constatées par des fonctionnaires et agents de la commune de Cannes, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

ARTICLE 13 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes (n°82 du 16 avril 2020 – AP 2020-258) et de la préfecture de la Méditerranée (n°47-2020 du 10 avril 2020).

ARTICLE 14 – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

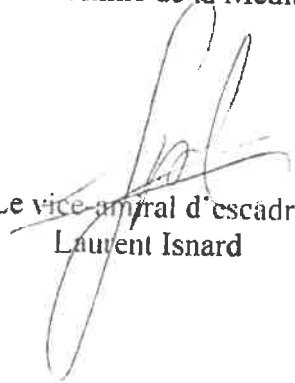
Le - 4 MAI 2020

Le 24 AVR. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet maritime de la Méditerranée,


Bernard Gonzalez


Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

N° 22/283

N°

DU 4 MAI 2020
AP

DU

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;
- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 et suivants ;

- VU le code des transports ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- VU l'arrêté ministériel n°2019-323 du 13 novembre 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime, autorisant le démarrage de l'opération portant libération de l'emprise du périmètre de la ZMEL au titre des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive, et l'attestation de libération de terrain du Ministre de la Culture en date du 25 mars 2020 faisant suite à l'opération de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime concernant le projet de « ZMEL Sainte-Anne au nord de l'île Sainte-Marguerite » ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°36/2016 du 22 mars 2016 réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur n°AE-F09316P0179 du 6 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas et dispensant le projet de création de la ZMEL d'étude d'impact ;
- VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 24 septembre 2015 imposant une mesure compensatoire dans le cadre des travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux-Port de Cannes ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-930 du 13 octobre 2017 portant autorisation de travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux-Port de Cannes ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cannes du 16 juillet 2018, représenté par son maire en exercice, sollicitant la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de ladite commune gérée en régie par la commune et l'exonération de toute redevance domaniale ;
- VU les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale approuvés par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet Maritime de la Méditerranée en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mars 2018, réunie en sa formation des sites et paysages ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 16 avril 2018 favorable à une exonération de la redevance d'occupation domaniale pour une durée de 5 ans renouvelable ;
- VU les avis des commissions nautiques locales des 26 mars 2018, 26 février 2019 et 10 mars 2020 ;
- VU l'avis favorable du 20 décembre 2017 de la commune d'Antibes – Juan les Pins en sa qualité d'animatrice du site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes et îles de Lérins » ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars au 29 mars 2019, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins en date du 5 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'opérateur Natura 2000 « Baie Cap d'Antibes » en date du 20 décembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service biodiversité, eau et paysages – mission milieux marins et littoraux en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que la création de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) bordant le littoral de la commune de Cannes, au droit de l'île Sainte-Marguerite, est une des mesures d'accompagnement imposée par le conseil national de la protection de la nature dans son avis susvisé du 24 septembre 2015 et reprise dans l'arrêté préfectoral n°2017-930 du 13 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que l'installation de la ZMEL participe directement à la mise en œuvre de la mesure de gestion M 22 identifiée dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » fixant la nécessité de préserver les herbiers de posidonie et aux objectifs environnementaux du PAMM ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de ladite commune ;

Considérant que la création de cette ZMEL vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats et des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à limiter la destruction des habitats (herbiers de posidonies) par les ancrages des nombreux navires qui mouillent dans ce secteur ;

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet répond également à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et qu'il est compatible avec les autres activités maritimes exercées à proximité entre la partie continentale du littoral cannois et l'île Sainte-Marguerite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Cannes, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune au Nord de l'île Sainte-Marguerite, dans l'anse Sainte-Anne, telle que représentée sur la cartographie figurant en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – Définition et aménagement de la zone

A/ Définition de la zone

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la dépendance du domaine public maritime d'une surface totale de 5,25 hectares, délimitée par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point A :	43°31,424' N	- -	007° 02, 299' E
Point B :	43°31,539' N	- -	007° 02, 248' E
Point C :	43°31,595' N	- -	007° 02, 362' E
Point D :	43°31,523' N	- -	007° 02,459' E
Point E :	43°31,489' N	- -	007° 02,453' E

B/ Aménagement de la zone

La ZMEL accueille 30 postes d'amarrage destinés aux navires de passage dont l'agencement est organisé comme suit, conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté:

- 11 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 4 tonnes et numérotées de 20 à 30 ;
- 8 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 9 tonnes et numérotées de 12 à 19 ;
- 6 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 15 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 15 tonnes et numérotées de 6 à 11 ;
- 5 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure à 20 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 25 tonnes et numérotées de 1 à 5.

C/ Travaux d'aménagement

Avant de démarrer les travaux de la ZMEL, et conformément aux mesures d'accompagnement imposées par le Conseil National de la Protection et de la Nature dans son avis du 24 septembre 2015, la commune de Cannes procédera au nettoyage des fonds marins (enlèvement des corps-morts et épaves) sur la totalité du périmètre de la ZMEL.

Le principe d'ancrage retenu consiste à sceller une ancre dans le sol (ancre à vis dans le sable ou scellement chimique dans le rocher) et à y attacher un système d'ancrage constitué d'une bouée intermédiaire permettant à la chaîne du fond de rester tendue, et d'une bouée de surface.

L'ancre à vis représente une emprise de 4 cm² maximum sur le sol. Les ancrages seront mises en place par des plongeurs sur des fonds dont la profondeur varie entre 5 mètres et 9 mètres et implantés à au moins 2 mètres des grandes nacres et des canalisations sous-marines.

Les dispositifs d'amarrage doivent être réalisés de façon à ce que les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégâts aux autres embarcations.

Les bouées utilisées pour l'amarrage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne devront pas être confondues avec celles utilisées dans le cadre du plan de balisage qui fait l'objet d'un arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et d'un arrêté du maire de Cannes.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État, les projets de travaux de toute nature qu'il souhaiterait réaliser.

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux qui devront donner lieu au dépôt d'un dossier établi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour une exploitation saisonnière du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, durée de mise en œuvre comprise.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire présentée au moins un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de la ZMEL

Le bénéficiaire exploite la ZMEL en régie. Avec l'accord du préfet des Alpes-Maritimes, il peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL sous réserve des dispositions de l'article 9. Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de cette autorité.

L'utilisation des postes d'amarrage n'est pas subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour services rendus.

L'intégralité des postes d'amarrage est affectée aux navires de plaisance de passage.

Les dispositifs de postes d'amarrage sont mis en place et agencés conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté de façon à ce que la bouée de surface soit mouillée au centre de chaque cercle définissant le rayon maximal d'évitage d'un navire occupant chaque poste d'amarrage.

Les bouées d'amarrage sont de couleur exclusivement blanche conformément aux dispositions de l'annexe VI à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 5 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

ARTICLE 6 - Pénétration dans la zone par des moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

ARTICLE 7 – Obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et de ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 8 – Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur ZMEL ou utilisés pour son exploitation doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet des Alpes-Maritimes au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 9 - Sous-traitance

Le bénéficiaire a choisi de gérer la ZMEL en régie et d'accorder la gratuité totale pour les usagers. Si elle décide, pendant la durée de l'autorisation, de percevoir des redevances auprès des usagers de la ZMEL ou de changer de mode de gestion de la ZMEL en optant pour la sous-traitance, elle devra demander l'accord préalable du préfet des Alpes-Maritimes et celui du Directeur départemental des Finances publiques, qui calculera le montant de la redevance domaniale due, en prenant en compte les recettes attendues par la commune.

Après accord du préfet des Alpes-Maritimes et selon les formes précisées par ce dernier, elle pourra confier à un tiers, dans le cadre de la sous-traitance, la gestion de tout ou partie de la ZMEL.

Dans cette hypothèse, le présent arrêté inter-préfectoral fera l'objet d'un avenant pour tenir compte du changement de gestion.

ARTICLE 10 – Exécution et entretien, suivi environnemental associé

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il veille à la salubrité des eaux ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets solides et liquides de quelque nature que ce soit résultant de l'exploitation de la ZMEL.

En dehors de la période saisonnière d'exploitation, les dispositifs d'amarrage (bouées de surface et intermédiaires et lignes de mouillage) doivent être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés dans le sol sont maintenus.

Le bénéficiaire réalise pendant toute la durée de l'autorisation, sur toute la hauteur de la colonne d'eau ainsi que sur les fonds marins de la zone et dans un périmètre élargi de 500 mètres autour, un suivi environnemental portant notamment sur l'état de santé des herbiers de posidonies et de cymodocées, la qualité des eaux de baignade, la sédimentologie, la courantologie et la présence de macro-déchets.

Le bénéficiaire produit chaque année au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) un rapport sur l'impact de la ZMEL sur l'environnement marin de la zone précitée présentant notamment les résultats du suivi précité.

Ce rapport relatif à une année civile doit être transmis à la DDTM des Alpes-Maritimes avant le 1^{er} mars de chaque année suivante.

ARTICLE 11 – Redevance domaniale

En raison de la gratuité dont bénéficient les usagers et compte tenu du fait que cette ZMEL est une mesure d'accompagnement imposée par le Conseil National de la Protection de la Nature et s'inscrit dans les objectifs environnementaux de Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région méditerranée occidentale, le bénéficiaire est exonéré de redevance au titre de cette occupation du domaine public maritime pendant la durée de l'autorisation (5 ans).

Cette exonération exceptionnelle ne pourra être maintenue que dans la mesure où la gratuité de la ZMEL est consentie aux usagers.

Dès lors que le bénéficiaire souhaitera, même en cours d'autorisation, percevoir des redevances auprès des usagers de la ZMEL ou confier la gestion de cette ZMEL à un sous-traitant, elle devra solliciter l'accord préalable de du préfet des Alpes-Maritimes et du Directeur départemental des Finances publiques, qui calculera le montant de la redevance domaniale due, en prenant en compte le montant des recettes attendues par la commune.

ARTICLE 12 – Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la ZMEL est établi conjointement par le préfet des Alpes-Maritimes et le préfet Maritime de Méditerranée.

Le règlement de police de la ZMEL définit les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL et les règles d'usage des installations. Il précise également les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage.

Ce règlement peut éventuellement être imprimé aux frais du bénéficiaire et remis à chaque usager d'un poste d'amarrage.

ARTICLE 13 – Responsabilité pour dommages – droit des tiers

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation de la ZMEL. Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, qu'ils soient utilisateurs ou non des installations.

ARTICLE 14 – Retrait et résiliation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à titre précaire peut être retirée, en totalité ou en partie, avant le terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé. Le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article R.2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est résiliée de plein droit sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet des Alpes-Maritimes.

L'autorisation peut être retirée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 8 concernant l'obligation de « remise en état des lieux ».

Le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état initial un mois après mise en demeure par lettre recommandée du préfet des Alpes-Maritimes.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires à ses frais.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 15 – Cession

Le bénéficiaire ne peut céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – Impôts et frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents au présent arrêté ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 17 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes (n°82 du 16 avril 2020 – AP 2020-257) et de la préfecture de la Méditerranée (n°46-2020 du 10 avril 2020).

ARTICLE 18 – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le - 4 MAI 2020

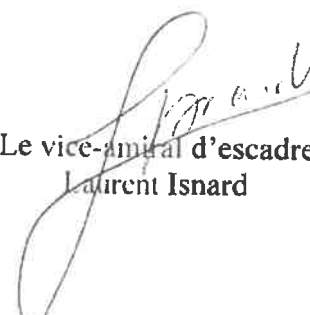
Le préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard Gonzalez

Le 24 AVR. 2020

Le préfet maritime de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard



PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE INTERPREFECTORAL

PORTANT DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DES ALPES-MARITIMES

N°

N° 2020/284

DU

DU 4 MAI 2020

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet maritime de la Méditerranée ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 14 avril 2020 portant nomination de monsieur Mathieu Eyrard directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes.

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article 5 du décret n°86-606 du 14 mars 1986 susvisé, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département des Alpes-Maritimes est délégué à l'administrateur principal des affaires maritimes Mathieu Eyrard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur principal des affaires maritimes Mathieu Eyrard, l'administrateur principal des affaires maritimes Pierre-Luc Lecompte, adjoint au chef du service maritime et chef du pôle « activités maritimes » à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, reçoit délégation pour exercer la présidence définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Le présent arrêté interpréfectoral abroge et remplace, à compter du 1^{er} mai 2020, l'arrêté interpréfectoral n° 237/2019 du 5 septembre 2019 (Préfecture maritime de la Méditerranée) et n°750/2019 du 10 septembre 2019 (Préfecture des Alpes-Maritimes).

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le

Le - 4 MAI 2020

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard



Bernard Gonzalez

DESTINATAIRES :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M et Mme les maires des communes du littoral des Alpes-Maritimes :
 - Antibes (06600)
 - Beaulieu-sur-Mer (06310)
 - Cagnes-sur-Mer (06800)
 - Cannes (06400)
 - Cap-d'Ail (06320)
 - Eze (06360)
 - Mandelieu La Napoule (06212)
 - Menton (06500)
 - Nice (06364 – Cedex 4)
 - Roquebrune-Cap-Martin (06190)
 - Saint-Jean-Cap-Ferrat (06230)
 - Saint-Laurent-du-Var (06700)
 - Théoule-sur-Mer (06590)
 - Vallauris (06220)
 - Villefranche-sur-Mer (06230)
 - Villeneuve-Loubet (06270).

COPIES :

- M. le président de la grande commission nautique
- SHOM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan les Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par Monsieur Bastien RIPERT

Réf. : 2020/26/BR/VS

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mall : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, en date du 18 décembre 2019 en qualité de Directeur dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 13 janvier 2020,
 - Madame Sophie GRIENENBERGER, en date du 21 février 2020, en qualité de Directrice Adjointe, chargée du secrétariat général, Directrice déléguée, dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Sophie GRIENENBERGER, Secrétaire Générale du Groupe Hospitalier Sophia Antipolis Vallée du var, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier d'Antibes Juan Les Pins

Article 2 :

Monsieur Bastien RIPERT-TEILHARD, Directeur du Groupe Hospitalier Sophia Antipolis Vallée du Var, Directeur de la Direction Commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan Les Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris et de l'ESMS D'Entrevaux, se réserve la signature relevant du représentant légal et ordonnateur de l'établissement.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Madame GRIENENBERGER est habilitée à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 4 :

Délégation générale de signature et de compétence est donnée à Madame Sophie GRIENENBERGER, Secrétaire Générale du Groupe Hospitalier, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins.

Cette délégation porte sur tous les actes de gestion et la conduite générale de l'établissement, sur l'exercice de l'autorité sur l'ensemble du personnel y compris les actes liés aux attributions de l'ordonnateur, à l'exclusion des compétences réservées du chef d'établissement listées ci-dessous :

- Documents contractuels avec l'Etat
- Actes juridiques liés à la défense de l'établissement
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement
- Emprunts relatifs aux opérations d'investissement
- Tout document engageant la politique de l'établissement (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, contrat de retour à l'équilibre financier, etc...)

Article 5 :

Madame GRIENENBERGER a délégation de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de la garde administrative y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, elle a pouvoir de représentation du Directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 6 :


La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, du Centre Hospitalier de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris et au Conseil d'Administration de l'ESMS d'Entrevaux et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 4 mai 2020,

LE DIRECTEUR



Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2020/26 le, :

Délégataire	Grade	Paraphe	Signature
Sophie GRIENENBERGER	<i>Directrice d'hôpital</i>	<i>SG.</i>	

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

Le Préfet des Alpes Maritimes

N° 2020 - 275

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation déposée le 20 janvier 2020 par le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 20 janvier 2020 et de ses pièces annexes,
- VU l'avis du 27 février 2020 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 24 janvier 2020 au 9 février 2020,

Considérant l'importance que revêt une meilleure connaissance de la Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*, notamment de sa répartition sur la région, à travers des inventaires et suivis de populations, afin de pouvoir y assurer sa conservation,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), Appartement n°5, 96 rue Droite, 04 200 Sisteron et ses mandataires Florian Plault Roy (coordinateur) et Julien Renet.

.../...

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires, ces derniers sous la responsabilité et la coordination du bénéficiaire, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher sur place un nombre indéterminé d'individus de *Emys orbicularis*. La capture peut être effectuée à la main, à l'aide d'une épuisette, de cages « Fesquet », de nasses ou de verveux, toujours avec une partie émergée pour permettre la respiration des individus capturés. Des stagiaires sont autorisés à participer aux captures, en présence et sous la responsabilité de l'un des mandataires.

Les captures peuvent être organisées sur toute la zone de présence de l'espèce au sein des cantons de CAGNES-SUR-MER-2, LE CANNET, GRASSE-1 et 2, MANDELIEU-LA-NAPOULE, VALBONNE, VILLENEUVE-LOUBET, CANNES et GRASSE.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2020 à 2022.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes.

Fait à Nice, le 30/04/20

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4398


Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Agence regionale de sante.....	2
	Divers.....	2
	Centre Lacassagne modif compo C A.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.P.P.....	4
	Installations classees protection environnement.....	4
	Ste Virbacl3 Carros instal classée.....	4
	D.D.T.M.....	8
	Agriculture et Forets.....	8
	AP Restauration pt Sarrazin Mandelieu.....	8
	Divers.....	13
	AP 2020.282 Anse Ste Anne mouillage.....	13
	AP 2020.283 Cannes zone mouillage equi.....	24
	AP 2020.284 Presid Com Nauti local AM.....	36
Etablissement Public.....		39
	C.H. Antibes Juan les Pins.....	39
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	39
	Groupe hospitalier Antibes del signature.....	39
Services Regionaux de l'Etat.....		42
	DREAL PACA.....	42
	Sante et Protection Animales.....	42
	AP 2020.275 derog reglt especes prot.....	42

Index Alphabétique

AP 2020.275 derog reglt especes prot.....	42
AP 2020.282 Anse Ste Anne mouillage.....	13
AP 2020.283 Cannes zone mouillage equi.....	24
AP 2020.284 Presid Com Nauti local AM.....	36
AP Restauration pt Sarrazin Mandelieu.....	8
Centre Lacassagne modif compo C A.....	2
Groupe hospitalier Antibes del signature.....	39
Ste Virbacl3 Carros instal classee.....	4
Agence regionale de sante.....	2
C.H. Antibes Juan les Pins.....	39
D.D.P.P.....	4
D.D.T.M.....	8
DREAL PACA.....	42
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Etablissement Public.....	39
Services Regionaux de l'Etat.....	42